

Erratum

A.M., 2021

Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 mai 2021, 153^e année, numéro 21, page 2440.

À la page 2441, le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté aurait dû se lire :

« Qu'une affaire instruite et jugée dans un autre district judiciaire que celui de Roberval, conformément au présent arrêté, soit réputée l'avoir été dans le district judiciaire de Roberval; ».

74931

A.M., 2021-02

Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 19 mai 2021, 153^e année, numéro 20, page 2375.

À la page 2375, au lieu de « **Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021** », on aurait dû lire « **Arrêté numéro V-1.1-2021-02 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021** ».

74886

Décision 11954, 24 mars 2021 Rectifiée le 21 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

Production et mise en marché du dindon

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon.

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 avril 2021, 153^e année, numéro 15, page 1773 et suivantes.

À la page 1773, l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon aurait dû se lire comme suit :

« 4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.17, des suivants :

« 17.17.1. Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m² chacun, le mandataire applique les étapes suivantes :

1° si aucun nouveau producteur n'a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m² chacun;

2° si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m²;

3° le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1° ou 2°, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.

On entend par « nouveau producteur », une personne qui :

1° n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;